

## Statuts des CNF des Unions scientifiques internationales liées au COFUSI (2)

Géodésie et géophysique – CNFGG Géographie - CNFG Géologie - SGF Histoire & Philosophie des sciences & des techniques - CNFHPST Immunologie - SFI Mathématiques – CNFM Mécanique – CNFM	International Union of Geodesy and Geophysics - IUGG International Geographical Union – IGU International Union of Geological Sciences – IUGS International Union History & Philosophy of Science & Techniques – IUHPST International Union of Immunological Societies - IUIS International Mathematical Union – IMU International Un. of Theoretical & App Mechanics – IUTAM
---	---

## **ARTICLE 1 - MISSION**

**1.1.** Le Comité National Français de Géodésie et Géophysique (CNFGG) a été constitué par l'Académie des sciences pour assurer, sous son égide et suivant ses directives, la participation française aux activités de l'Union Géodésique et Géophysique Internationale (UGGI).

**1.2.** En outre, et en raison de la compétence scientifique de ses membres (Art. 3), le CNFGG peut :

- susciter, coordonner et soutenir des études et des recherches relatives à la géodésie et à la géophysique ;
- recevoir des demandes d'avis ou d'expertises et émettre des recommandations sur toute affaire relevant du domaine de sa compétence, y compris l'organisation de la recherche et de ses structures permanentes ou conjoncturelles.

**1.3.** Le CNFGG, régi par la loi du 1er juillet 1901, peut solliciter et recevoir de l'Etat ou d'organismes privés les concours de toute nature nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il s'interdit toute activité commerciale.

**1.4.** Le CNFGG exerce de plus la fonction d'observatoire de l'activité nationale dans le domaine de la géodésie et de la géophysique.

## **ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social du CNFGG est sis à l'Académie des sciences, 23 quai de Conti, 75006 Paris.

## **ARTICLE 3 - MEMBRES**

**3.1.** Les membres du CNFGG sont des personnes physiques :

- soit membres titulaires ;
- soit membres ès-qualités, désignés par des organismes.

De plus, un ensemble de personnes associées est tenu à jour par le CNFGG.

La définition détaillée de ces diverses catégories est décrite dans le Règlement intérieur.

**3.2.** Ayant vocation à rassembler les géodésiens et géophysiciens français, des collègues étrangers peuvent cependant être acceptés comme membre, en particulier quand leur activité s'exerce essentiellement en France.

**3.3.** La qualité de membre titulaire est perdue :

- soit par démission explicite ;

- soit par démission implicite, concrétisant un défaut d'intérêt pour l'activité du CNFGG, constaté par le conseil ;
- soit par radiation, proposée par une section et décidée par le conseil, avec appel suspensif possible devant l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 4 - SECTIONS**

**4.1.** Le CNFGG est divisé en sections dont le nombre, les dénominations et les domaines de compétence scientifique correspondent respectivement à ceux des associations internationales constitutives de l'UGGI.

**4.2.** Chaque section est administrée par un bureau de section comportant au moins un président et un secrétaire. Elle peut être régie par un règlement intérieur qui lui est propre mais qui n'est opposable ni aux présents statuts ni au règlement intérieur du CNFGG (Art. 9).

**4.3.** Le bureau de chaque section est responsable de la liaison du CNFGG avec l'association correspondant à sa section. Le président de la section, ou son mandataire, est le représentant de la France dans les instances de l'association internationale correspondante.

#### **ARTICLE 5 (disponible)**

#### **ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE**

**6.1.** Le président du CNFGG (Art. 8) convoque les membres en assemblée générale au moins une fois par an. L'ordre du jour, proposé par le bureau, adopté par le conseil, est communiqué à tous les membres au moins quinze jours à l'avance. Il est éventuellement amendé puis adopté par l'assemblée générale dès l'ouverture de la séance.

**6.2.** Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé à l'Académie des sciences à titre de compte rendu.

#### **ARTICLE 7 - CONSEIL**

**7.1.** Le conseil du CNFGG est constitué par :

- les membres du bureau du CNFGG ;
- le président (ou, en son absence, son mandataire) et le secrétaire de chaque section ;
- les membres du CNFGG participant au comité exécutif de l'UGGI.

Il a pour président et secrétaire ceux du CNFGG.

**7.2.** Le conseil se réunit sur convocation de son président, au moins une fois avant chaque assemblée générale. Il prend toutes décisions nécessaires au fonctionnement du CNFGG hormis celles :

- qui appartiennent statutairement à l'assemblée générale ;

- que le président estime devoir demander à cette assemblée en raison de leur importance.

En particulier, le conseil propose à l'Académie des sciences la composition de la délégation française à l'assemblée générale de l'UGGI et aux assemblées générales des associations internationales constitutives de l'UGGI.

Il est rendu compte à l'assemblée générale de l'activité du conseil.

## **ARTICLE 8 - BUREAU**

**8.1.** Le bureau du CNFGG comprend :

- le président du CNFGG ;
- le vice-président ;
- le secrétaire général ;
- le trésorier.

Le président du CNFGG ne peut avoir de fonction dans les bureaux des sections ni dans les bureaux de l'UGGI ou de ses associations constitutives.

**8.2.** Le bureau est renouvelé tous les quatre ans, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le conseil.

Au cours de ce renouvellement :

- le vice-président devient, de droit, président ;
- un nouveau vice-président est élu par l'assemblée générale ;
- le secrétaire général et le trésorier sont élus par le conseil réuni à cet effet.

**8.3.** En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assurées à titre intérimaire par le vice-président.

En cas d'empêchement définitif, le conseil procède au renouvellement du bureau.

**8.4.** Le bureau est chargé d'administrer le CNFGG ; il peut prendre toutes décisions à cet effet hormis celles :

- qui appartiennent statutairement à l'assemblée générale ou au conseil ;
- que le président estime devoir demander au conseil ou à l'assemblée générale en raison de leur importance.

En particulier, le bureau décide de l'engagement des dépenses financées sur les fonds du CNFGG.

Il est rendu compte au conseil de l'activité du bureau.

**8.5.** Le bureau est seul habilité à engager la responsabilité du CNFGG, notamment dans ses relations avec le bureau de l'UGGI. Le président du CNFGG est le représentant permanent de la France au conseil de l'UGGI. Il peut proposer une autre personne pour le remplacer à cette fonction. L'information est formellement signifiée à l'UGGI par l'Académie des sciences, en tant qu'organisme adhérent.

## **ARTICLE 9 - DIVERS**

**9.1.** Les modifications aux présents statuts sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Elles prennent effet après approbation par l'Académie des sciences.

**9.2.** Le fonctionnement du CNFGG est régi par un règlement intérieur. Ce règlement est préparé par le conseil, et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

**9.3.** L'association loi 1901 CNFGG peut être dissoute par décision de son assemblée générale. La décision est signifiée à l'Académie des sciences, à qui l'actif du CNFGG est alors remis pour suite à donner quant à la fonction de comité national pour l'UGGI.

*Statuts adoptés le 2 février 1984, amendés en 1985, 1986, 1992 et 2016*

Ce texte est entré en vigueur après approbation du COFUSI, le XXX 2016

# ***STATUTS DU COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS DE GÉOGRAPHIE***

(adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1953 et modifiés par les Assemblées Générales du 1er mars 1974, du 1er mars 1981, du 22 avril 1989, du 18 mai 1995, de juin 1999, du 3 mai 2004 et du 16 mai 2009)

## **Article 1**

Sous l'égide de l'Académie des Sciences et dans le cadre du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales (C.O.F.U.S.I.), le Comité National Français de Géographie (C.F.N.G.):

- a) Coordonne l'activité géographique française; il peut à cet égard provoquer ou orienter les études qui lui paraissent nécessaires.
- b) Est habilité à représenter la France auprès de l'Union Géographique Internationale (U.G.I.).
- c) Assure la participation française aux recherches décidées par l'Union Géographique Internationale ; il est l'intermédiaire entre cette dernière et les géographes français.
- d) Etablit et maintient toutes relations utiles avec les autres organisations scientifiques étrangères.
- e) Sollicite et reçoit des subventions de l'Union Géographique Internationale, de l'Etat, de toutes collectivités ou services publics, ainsi que de fondations, mécènes et financements privés dans le respect des objectifs scientifiques du CNFG.

## **Article 2**

Le siège du Comité National Français de Géographie est à PARIS, à l'Institut de Géographie, 191 rue Saint-Jacques, Paris V°.

## **Article 3**

Le Comité National Français de Géographie est administré par son Bureau et son Conseil, qui rendent compte de leur gestion à l'Assemblée Générale

## **Article 4**

Le Comité comprend des Commissions, et, pour une période limitée ou pour l'étude d'une question particulière, des Groupes de travail.

La création, la modification ou la suppression des Commissions ou Groupes de travail sont décidées par le Conseil et approuvées par l'Assemblée Générale.

Les Commissions sont animées par un président et un secrétaire, nommés par le Conseil.

## **Article 5**

Les membres sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du collège A sont des professeurs d'université ou assimilés ou des titulaires d'une HDR.

Les membres du collège B sont des maîtres de conférences des universités, des chargés de recherche ou des titulaires d'un doctorat.

Les membres du collège C sont des professionnels, des enseignants et autres catégories non titulaires d'un doctorat agréées par le Conseil du CNFG.

Tous les membres participent aux activités du Comité, reçoivent les informations et comptes rendus des activités et délibérations du Conseil et participent à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre n'est acquise qu'après acquittement de la cotisation.

La qualité de membre se perd par radiation ou démission. La radiation est proposée par le Conseil au vote secret et décidée par l'Assemblée Générale la plus rapprochée.

## **Article 6**

Une cotisation de base est versée annuellement par les membres, seuls les membres cooptés du Conseil en sont dispensés. Le montant en est fixé par l'Assemblée Générale, pour l'année suivante, sur proposition du Conseil.

## **Article 7**

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation du Président du Comité National, communiquée à tous les Membres du Comité au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'ordre du jour est établi par le Bureau, discuté et approuvé par le Conseil. Il comporte obligatoirement un rapport moral et d'activités établi par le Secrétaire Général, et un compte rendu financier établi par le Trésorier.

## **Article 8**

L'Assemblée peut se réunir en séance extraordinaire, soit sur l'initiative du Conseil, soit sur la demande de la moitié des membres du Comité.

Dans ce dernier cas, la demande, revêtue des signatures des demandeurs est adressée au Président et au Secrétaire Général. Le Conseil fixe la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit se tenir dans le délai d'un mois.

## **Article 9**

Les votes à l'Assemblée Générale sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sur les questions de personnes ont lieu au scrutin secret. Seuls les présents sont admis à voter.

Pour les autres questions soumises à l'Assemblée Générale, le vote par délégation est admis, les pouvoirs étant vérifiés au début de la séance. Aucun membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Les propositions de modification statutaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 10**

Le Conseil se compose de :

- 12 membres élus appartenant au Collège A,
- 8 membres élus appartenant au Collège B,
- 4 membres élus appartenant au Collège C,
- membres de droit,
- 8 membres cooptés.

Seuls les membres, à jour de leur cotisation annuelle, sont éligibles et électeurs au Conseil.

Les membres du Conseil des trois collèges sont élus à la majorité simple à un tour. Les trois élections sont organisées par le Bureau, sous le contrôle du Conseil sortant. En cas d'égalité des suffrages, le vote est acquis au plus âgé. Toute modification de la composition du Conseil prend effet lors du premier renouvellement statutaire du Conseil.

Les membres de droit sont les anciens Présidents et anciens Secrétaires Généraux du Comité National.

## **Article 11**

Le Conseil élit le Bureau dans les formes prévues à l'article 9.

Le Bureau se compose d'un président, quatre vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. En outre, un secrétaire permanent pourra être désigné.

Chacun des vice-présidents est élu sur la base de l'une des activités suivantes :

- chargé du suivi et de la promotion des travaux des Commissions du CNFG.
- chargé des relations internationales.
- délégué aux relations du CNFG avec le COFUSI.
- responsable de la promotion et de l'organisation des manifestations scientifiques suscitées ou soutenues par le CNFG.

Les membres du Bureau ne peuvent occuper leurs fonctions plus de deux intersessions de Congrès de l'U.G.I. consécutives.

## **Article 12**

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins une fois avant chaque Assemblée Générale, et à l'occasion de la préparation des Congrès Internationaux.

Il contrôle la gestion financière du Bureau et la répartition des subventions diverses.

Il discute et approuve les propositions du Bureau aux cas prévus par les articles précédents.

Il établit et modifie la liste des Commissions, dont il nomme les Présidents et les Secrétaires.

Il reçoit les rapports des Présidents et des Secrétaires des Commissions sur l'état des travaux entrepris sous la direction du Comité, ou en vue des Congrès de l'Union Géographique Internationale.

Il organise la représentation du Comité aux congrès scientifiques d'intérêt géographique.

Il établit la liste des membres à présenter à l'Académie des Sciences pour prendre part, comme délégués officiels, aux diverses réunions internationales.

Les décisions, correspondances et actes divers du Conseil, portent les signatures du Président et du Secrétaire Général.

## **Article 13**

Le Bureau est l'organe administrateur du Comité.

Il administre les ressources financières, sous le contrôle du Conseil. Il assure, après avis du Conseil, la répartition des sommes allouées aux diverses Commissions pour leurs travaux.

Il a seul qualité pour solliciter, au nom du Comité, des subventions ou des concours financiers, soit sur sa propre initiative, soit à la demande d'une Commission ou d'un membre du Comité.

Il est chargé d'assurer la liaison avec l'Union Géographique Internationale, et les autres organismes scientifiques, français ou étrangers.

Les décisions, lettres et actes divers engageant le Comité, doivent être revêtus des signatures du Président et du Secrétaire Général.

## **Article 14**

Le Conseil et le Bureau sont soumis à la réélection dans l'année qui suit un Congrès de l'Union Géographique Internationale.

Les Membres du Conseil sortant sont rééligibles une fois seulement.

En cas de démission ou de décès, il est pourvu au remplacement, sur proposition du Conseil et selon les règles énoncées dans l'article 10, au cours de l'Assemblée Générale la plus rapprochée.

## **Article 15**

Le trésorier est habilité à faire toutes opérations financières et comptables, à gérer les comptes de chèques postaux et bancaires en exécution des décisions du Conseil, sous contrôle du Président et du Secrétaire Général.

## **Article 16**

L'Assemblée Générale a seule qualité pour procéder à une modification des statuts, dans les conditions précisées à l'article 9.

L'initiative peut être prise:

- par le Conseil,
- par un groupe de membres égal à la moitié de l'effectif du Comité National Français de Géographie.

Dans ce dernier cas, la demande revêtue des signatures des demandeurs, doit être adressée au Président et au Secrétaire Général. Le Conseil doit soumettre la demande à l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois.

## **Article 17**

L'Assemblée Générale a seule qualité pour décider, dans les mêmes conditions que pour les modifications statutaires, de la dissolution du Comité. Les fonds disponibles sont, dans ce cas, remis à la disposition de l'Académie des Sciences.



# Statuts de la **Société géologique de France**

## I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### *Article I - Dénomination - Objet - Durée*

L'association dite Société géologique de France (SGF), (ci-après dénommée « la Société »), fondée le 17 mars 1830, et reconnue d'utilité publique par ordonnance du Roi le 3 avril 1832, a pour objet :

- le groupement des professionnels des sciences de la Terre, leur représentation et leur défense, auprès des pouvoirs publics et, plus largement, dans la société, tant au niveau national qu'international ;
- le développement des sciences de la Terre et des planètes, tant en lui-même que dans ses rapports avec l'industrie, l'agriculture, l'environnement, l'éducation et la Société civile ;
- la promotion des sciences de la Terre, de leur excellence professionnelle et des disciplines qui les constituent ;
- la diffusion des connaissances dans les différents domaines des sciences de la Terre ;
- l'accueil des amateurs dans les différents domaines des sciences de la Terre.

La durée de la Société est illimitée. Elle a son siège social à Paris.

### *Article II – Moyens d'action*

Les moyens d'action de la Société sont :

- des actions de promotion, de suivi et formation continue sur les sciences de la Terre ;
- des réunions scientifiques et techniques, des débats, des conférences et congrès ;
- des actions de communication et de vulgarisation ;
- des publications ;
- la distribution d'encouragements et de prix, et la création de fondations ;
- la mise à la disposition de ses adhérents d'une bibliothèque ;
- tout autre moyen conforme à son objet.

### *Article III - Adhésion*

La Société se compose de membres professionnels, de membres extraordinaires, de membres d'honneur, de membres étudiants et de membres amateurs. Le nombre de membres de l'association est illimité : français et étrangers peuvent en faire partie. Tous les adhérents jouissent de droits égaux.

Pour être adhérent de la Société, il faut être présenté par deux parrains, eux-mêmes déjà membres de la Société et approuver le code de déontologie professionnelle de la Société pour les professionnels et le code de bonne pratique pour les amateurs. Cette adhésion est validée par le bureau de la Société et active après paiement de la cotisation par le membre candidat.

Sont membres professionnels les adhérents exerçant ou ayant exercé principalement leur métier dans le domaine des sciences de la Terre, tant au niveau praticien qu'académique.

Les membres extraordinaires sont des personnes morales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes (françaises ou étrangères) qui rendent ou ont rendu des services reconnus à la Société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

### *Article IV – Cotisations*

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour les membres extraordinaires, le montant de la cotisation est au moins quatre fois supérieur à celui de la cotisation des membres professionnels et amateurs.

Pour les membres étudiants (avant l'obtention du grade de Master), le montant de la cotisation est le tiers de celle des membres professionnels et amateurs.

Pendant deux ans après l'obtention du grade de Master, les membres peuvent bénéficier d'un montant de cotisation égal à la moitié de celui des membres professionnels et amateurs.

Pour les membres demandeurs d'emploi, le montant de la cotisation est la moitié de celle des membres professionnels et amateurs.

### *Article V - Démission - Radiation*

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- 1) par radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, l'adhérent intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications ;
- 2) par démission.

Dans l'assemblée générale sollicitée par recours à statuer sur la radiation d'un adhérent, le vote a lieu au scrutin secret et la radiation doit être ratifiée à la majorité des adhérents présents.

## II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### *Article VI - Conseil d'administration*

La Société est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 24 au maximum. Trois quarts de ses membres au minimum sont des membres professionnels. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale. Le vote numérique et par correspondance est autorisé. Les votes ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

L'assemblée générale entérine leur remplacement. Les pouvoirs des conseillers ainsi nommés prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les conseillers sortants sont rééligibles une fois.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

### *Article VII – Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration définit la politique générale et financière de la Société et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est investi, avec son président, des pouvoirs les plus étendus pour mettre en oeuvre cette politique, agir au nom de la Société et faire ou autoriser toutes opérations et actes permis à l'association et qui ne sont pas du ressort exclusif des décisions de l'assemblée générale. Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de la Société, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens immobiliers et mobiliers, faire emploi des fonds de la Société, et statuer sur l'admission, la démission, la radiation, la suspension ou l'exclusion des adhérents. Il veille à la régularité des candidatures et des scrutins qu'il organise pour pourvoir aux fonctions électives de la Société. En outre, le conseil prend toutes mesures pour que soit rempli l'objet de la Société défini à l'article I.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

### *Article VIII – Bureau*

Le conseil, dans le délai d'un mois qui suit l'assemblée générale, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu tous les deux ans et composé d'un président, d'un vice-président aux affaires professionnelles d'un vice-président à l'animation scientifique et technique, d'un vice-président aux affaires internationales, d'un trésorier et de deux secrétaires. Le bureau exécute, sous la direction du président, la politique de la Société.

Le conseil d'administration désigne un conseiller aux publications et un conservateur. Ils assistent de droit aux réunions de bureau avec voix consultative.

Le président sortant assiste de droit aux réunions du bureau et du conseil d'administration avec voix consultative.

### *Article IX - Réunions et délibération du conseil*

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des adhérents de la Société.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

### *Article X - Gratuité des fonctions*

Les membres du conseil d'administration et les adhérents de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées par la Société.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision spécifique du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés et s'appuyant sur des justifications vérifiées.

Les agents rétribués de la Société peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

### *Article XI - Commissions*

Le conseil d'administration nomme tous les deux ans, à sa première séance, les membres des diverses commissions qui le seconderont.

La commission aux affaires professionnelles est composée de membres professionnels des différents domaines des sciences de la Terre, désignés par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Elle est chargée, avec le vice-président aux affaires professionnelles, de proposer et de mettre en œuvre, après approbation par le conseil d'administration, des actions de promotion des métiers et d'information sur l'emploi, de l'excellence professionnelle, de la formation continue et du respect des règles déontologiques.

La commission à l'animation scientifique et technique est composée de membres des différents domaines des sciences de la Terre, désignés par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Elle est chargée, avec le vice-président à l'animation scientifique et technique, de proposer et de mettre en œuvre, après approbation par le conseil d'administration, l'animation scientifique et technique de la Société.

La commission aux affaires internationales, avec le vice-président en charge des affaires internationales, assure le suivi des relations internationales engagées par la Société ou dont elle serait en charge par délégation, et honore les obligations correspondantes. Elle propose et met en œuvre, après approbation par le conseil d'administration, toutes actions concourant à une présence active de la Société ainsi qu'à la représentation et à la promotion des sciences de la Terre françaises au niveau international. Ses membres sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

La commission aux publications comprend le conseiller aux publications nommé pour une durée de quatre ans renouvelable une fois et les rédacteurs en chef de chacune des publications de la Société. La commission propose la politique éditoriale de la Société et assure, après approbation du conseil d'administration, le suivi de sa mise en œuvre.

La commission des archives et de la bibliothèque comprend, outre le conservateur nommé par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, des membres de la Société. La commission assiste le conservateur dans la gestion des archives et de la bibliothèque.

Les commissions des Prix sont constituées par le président, le vice-président à l'animation scientifique et technique et cinq membres spécialistes (selon les prix à décerner) choisis parmi les anciens lauréats ou des personnalités extérieures (2 au maximum). Chaque commission, désignée par le bureau et pour chacun des prix, procède à la désignation du lauréat, qui sera approuvée par le conseil d'administration.

La commission de comptabilité est composée de trois membres désignés chaque année par le conseil d'administration. Ces commissaires aux comptes, choisis parmi les adhérents de la Société, et pouvant être reconduits dans leur fonction, présenteront au conseil d'administration puis à l'assemblée générale, dans le premier semestre de l'année en cours, un rapport sur la comptabilité de l'année écoulée. Une certification des comptes par un cabinet d'expertise externe est réalisée annuellement.

#### *Article XII – Assemblée générale*

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de la Société, avec voix délibérative. Chacune des personnes morales (adhérents extraordinaires) ne peut être représentée à l'assemblée générale que par un seul délégué. L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par décision du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur les activités et la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la Société. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et à la modification des statuts de la Société (article XXI).

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Les adhérents empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent déléguer leur pouvoir, par écrit, à un autre adhérent de la Société. Aucun participant aux assemblées générales ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport moral annuel et les comptes sont publiés dans la Lettre de la Société et adressés chaque année à tous les adhérents de la Société.

Sauf application des dispositions de l'article X, les agents rétribués, non membres de la Société, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

#### *Article XIII – Pouvoirs spécifiques de l'assemblée*

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### *Article XIV – Attributions du président*

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il nomme ou révoque les employés et fixe leur rémunération après avis du Conseil d'administration. Il assure, au nom de la Société, la gestion de la Maison de la Géologie. Il peut donner délégation à toute autre personne spécialement mandatée par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, tant en demandant qu'en défendant, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale signée des autres membres du bureau. Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### *Article XV - Sections*

Des sections spécialisées et des sections régionales peuvent être mises en place par délibération du conseil d'administration, approuvées par l'assemblée générale et notifiées au préfet de Paris dans un délai de huitaine. Elles s'organisent suivant un règlement intérieur conforme à celui de la Société, soumis au conseil d'administration de la Société et approuvé par lui.

Les adhérents de chaque section élisent un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Un conseil de la section peut également exister : il est alors élu par les adhérents des sections selon des modalités prévues dans le règlement intérieur de chaque section.

Le président de chacune des sections assiste de droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de la Société. Il rend compte annuellement de l'activité de la section au conseil d'administration.

La dissolution d'une section est proposée par la majorité des deux tiers de ses membres. Pour être valable, la dissolution d'une section doit être entérinée par l'assemblée générale de la Société.

### III- PUBLICATIONS

#### *Article XVI - Publications*

Seuls sont publiés des ouvrages et revues ayant trait aux sciences de la Terre et à leurs applications

### IV- DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

#### *Article XVII - Dotation*

La dotation comprend :

- 1) les valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser nécessaires au but recherché par la Société ou les parts de sociétés civiles représentatives des droits de la Société dans ces immeubles ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Société;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant.

#### *Article XVIII - Placement des capitaux mobiliers de la dotation*

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance, ou en parts d'intérêts nominatives de la société civile dite « Maison de la Géologie ».

#### *Article XIX - Recettes de l'association*

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article XVII, c'est-à-dire de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2) des cotisations de ses adhérents, des souscriptions, des abonnements aux périodiques et des ventes au numéro ;
- 3) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et privés ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé immédiatement ou au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des recettes issues du parrainage fourni par des sociétés et organismes dont le domaine d'activité concerne les sciences de la Terre.

#### *Article XX - Comptabilité*

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses ainsi qu'une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe (grand livre).

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur et des ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement, la recherche, l'industrie et le développement durable, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### *Article XXI – Modification des statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, et après avoir été soumis au bureau au moins un mois à l'avance, ou sur proposition du dixième des adhérents de la Société.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les adhérents au moins un mois avant la date de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des adhérents en exercice physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

### *Article XXII - Dissolution*

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article XXI, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

### *Article XXIII - Liquidation*

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

### *Article XXIV - Approbation*

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles XXI, XXII, XXIII sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur ainsi qu'aux ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement, la recherche, l'industrie et le développement durable. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## VI- SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### *Article XXV – Surveillance*

Le président ou le membre du bureau chargé de le représenter doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des sections spécialisées et des sections régionales - sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et aux ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement, la recherche, l'industrie et le développement durable.

Le ministre de l'intérieur et les ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement, la recherche, l'industrie et le développement durable ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### *Article XXVI – Règlement intérieur*

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, doit être adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

# Statuts et missions

## COMITE NATIONAL FRANÇAIS D'HISTOIRE ET DE PHILOSOPHIE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES (CNFHPST)

Statuts du 17/05/2016

N° Ass. W 751039934

### I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1.** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: "Comité National Français d'Histoire et de Philosophie des Sciences et des Techniques" (sigle : CNFHPST ; site web : <http://www.cnfhpst.org>). Cette Association établie en 1956 a pour but de favoriser le développement des études et recherches d'Histoire et de Philosophie des Sciences et des Techniques par tous les moyens opportuns d'action nationale ou internationale, et en particulier par la publication et la diffusion des travaux et par le concours prêté à l'organisation de Congrès de l'espèce.

Elle est en France l'interlocuteur de l'Union Internationale d'Histoire et de Philosophie des Sciences et des Techniques. Elle entretient des liens privilégiés avec l'Académie des Sciences —du fait de son appartenance au COFUSI (partenaire en France de l'ICSU)— ainsi qu'avec d'autres Académies de l'Institut.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris (6<sup>e</sup>), 16, rue Mazarine.

**Article 2.** - Les moyens d'action de l'Association sont:

1°/ l'organisation de la participation des personnalités de nationalité française ou exerçant leur activité en France à l'Union Internationale d'Histoire et de Philosophie des Sciences et des Techniques, conformément aux statuts de cette Union et aux statuts particuliers des deux Divisions groupées sous la dénomination précédente: la Division d'Histoire des Sciences et des Techniques et la Division de Logique, Méthodologie et Philosophie des Sciences et des Techniques;

2°/ l'aide à la publication de travaux d'Histoire et de Philosophie des Sciences et d'Œuvres savantes importantes;

3°/ la mise en œuvre de toute autre mesure légale favorisant les buts de l'Association.

**Article 3.** - L'Association se compose de membres qui ne peuvent être que des personnes physiques. Ces personnes, de nationalité française ou exerçant leur activité en France, doivent être âgées d'au moins 30 ans, et ne pas être privées de la jouissance de leurs droits civils ou politiques.

Pour être membre de l'Association il faut être élu par l'Assemblée générale.

Le nombre maximum de membres est fixé par le règlement intérieur.

**Article 4.** - La qualité de membre de l'Association se perd par démission.

A tout membre qui a été absent à plusieurs Assemblées générales consécutives sans avoir présenté d'excuses, le Président pourra proposer d'être considéré comme démissionnaire.

### II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5.** - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze à quinze membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée générale de l'Association pour un mandat de quatre ans renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour la durée à courir. Le remplacement est soumis à la ratification de l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier. Le Président ou l'un des deux Vice-Présidents sera membre de l'Académie des Sciences.

Le Bureau est élu pour quatre ans; ses membres sont renouvelables dans leur fonction.

**Article 6.** - Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

**Article 7.** - L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres, selon les modalités prévues à ce règlement.

Elle entend le rapport moral établi par le Président et le rapport financier établi par le Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

**Article 8.** - Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Conseil d'Administration, spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

**Article 9.** - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation, et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

[[11](#)]**Article 10.** - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901 modifiée par le décret du 4 janvier 1949 .

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel. Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.]

### **III. - DOTATION. FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES.**

[**Article 11.** - La dotation comprend:

- 1°/ une somme de MILLE euros, placée conformément aux dispositions de l'article suivant;
- 2°/ les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association;
- 3°/ les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4°/ le dixième des sommes versées pour le rachat des cotisations, dont le taux est fixé à 20;
- 5°/ le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.]

[**Article 12.** - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'État français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'État. Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, dans les conditions précisées dans l'article 10, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.]

**[Article 13.** - Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet.]

**Article 14.** - Les recettes annuelles de l'Association se composent:

[1°/ de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation;]

2°/ des cotisation et souscriptions de ses membres;

3°/ des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics;

4°/ du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé;

5° / des ressources créées à titre exceptionnel.

**Article 15.** - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

#### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 16.** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quatorze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 17.** - L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quatorze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 18.** - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

**[Article 19.** - Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 17, 18, 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation Nationale.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.]

#### **V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**[Article 20.** - Le Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Seine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation Nationale.]



[**Article 21.** - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.]

[**Article 22.** - Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Éducation Nationale.]

## **ADDITION AUX STATUTS**

Les articles 10, 11, 12, 13, 14 paragraphe 1, 19, 20, 21 et 22 des Statuts (mis plus haut entre crochets droits) ne seront applicables qu'en cas de reconnaissance d'utilité publique.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 1** (voir l'article 3 des Statuts) Le nombre de membres du Comité National ne peut excéder soixante-quinze, compte tenu du fait que lorsqu'un membre a atteint l'âge de 75 ans révolus, il devient surnuméraire. Un membre surnuméraire conserve son statut de membre. Lorsque des postes deviennent vacants, il est possible de procéder à des élections de nouveaux membres à concurrence de l'effectif susdit des soixante-quinze membres [Révision du 27/11/2007]. En ce cas, la part réservée aux membres des Académies est limitée supérieurement à la moitié des entrants.

**Article 2** (voir l'article 4 des Statuts). À tout membre démissionnaire ayant rendu de grands services il peut être proposé par l'Assemblée Générale d'être membre honoraire.

**Article 3** (voir l'article 6 des Statuts). La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux en sont signés par le Président et le Secrétaire.

**Article 4** (voir l'article 7 des Statuts). L'Assemblée Générale procède à l'élection, à bulletins secrets, des nouveaux Membres et des Membres du Conseil d'Administration.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire uninominal. Participent au vote les membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent disposer de plus de trois procurations de vote. L'Assemblée Générale peut décider de procéder à un vote par liste pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au bout de trois tours pour les différents votes, les tours suivants ont lieu à la majorité relative. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des majorités. Les bulletins blancs sont considérés comme une abstention, les bulletins marqués d'une croix comme un vote.

---

<sup>[1]</sup> Les articles 10, 11, 12, 13, 14 paragraphe 1, 19, 20, 21 et 22 des Statuts ne seront applicables qu'en cas de reconnaissance d'utilité publique.

# STATUTS DE LA SOCIETE FRANCAISE D'IMMUNOLOGIE

## I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association dite Société Française d'Immunologie fondée en 1966, a pour but d'encourager, de promouvoir et de réaliser toute action pouvant favoriser le développement de l'Immunologie.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à PARIS.

Les moyens d'action de la Société sont notamment :

- 1) l'organisation de cours, conférences, colloques, congrès, expositions et toutes formes d'enseignement sur les problèmes scientifiques et pratiques relatifs à l'Immunologie,
- 2) des publications et bulletins,
- 3) l'attribution de bourses, prix et récompenses.

L'association se compose de Membres titulaires, de Membres correspondants, de Membres d'honneur et de Membres bienfaiteurs, ces derniers peuvent être aussi bien des personnes morales que physiques. Le nombre de membres est illimité. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Les candidatures sont transmises au Secrétariat Général qui les soumet à l'examen d'une Commission de Nomination. Chaque candidature est accompagnée d'une liste de titres et travaux et du parrainage de deux membres de la Société. La cotisation annuelle minimum est de 70 F pour les membres titulaires et pour les membres correspondants, et de 1000 F pour les membres bienfaiteurs personne morale.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, après approbation par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par l'Assemblée Générale sur le rapport du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée. Le Conseil comporte en outre à titre permanent le Président Fondateur de la Société Française d'Immunologie.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement des membres du Conseil a lieu tous les ans par moitié. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs. Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi ses membres élus un bureau constitué par le Président, deux Vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier et le Secrétaire adjoint.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres titulaires, d'Honneur et Bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Elle approuve la nomination de nouveaux membres de la Société.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

La dotation comprend :

1) une somme de 1 000 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,

- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en aie été autorisé,
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses Membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Santé, du Secrétariat d'Etat aux Universités et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements visés à l'article 35 de la Loi du 14 Janvier 193 ??

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Santé, au Secrétaire d'Etat aux Universités et au Ministre de l'Industrie et de la Recherche.  
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Santé, au Secrétaire d'Etat aux Universités et au Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé, le Secrétaire d'Etat aux Universités et le Ministre de l'Industrie et de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 23 Les présents statuts n'entreront en vigueur que lors de l'octroi de la reconnaissance d'Utilité Publique.

Le Président Le Secrétaire adjoint

Reconnaissance acquise par décret du 15 février 1978, sous la signature de Raymond Barre, Premier Ministre, et de Christian Bonnet, Ministre de l'Intérieur.  
Paru au Journal Officiel n° 045/C du 22 février 1978

[Déclaration Utilité Publique](#)

# Comité National Français de Mathématiciens :

## statuts de l'association

17 mars 1972, recopié à l'identique le 7 février 2007

Association déclarée le 22.12.1951, récépissé 51/1388, J.O. du 14-15 janvier 1952, p. 644.

### I - But et composition de l'association

#### Article 1

L'association dite "Comité National Français de Mathématiciens", fondée en 1951, a pour but de favoriser la recherche mathématique française par tous les moyens opportuns d'action internationale ou nationale.

Elle est régie par la loi du 1er janvier 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris, 11 rue Pierre et Marie Curie ; il peut être transféré par simple décision du bureau, la ratification de cette décision par l'Assemblée générale étant nécessaire.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

1. L'adhésion à l'Union Mathématique Internationale (IMU), membre du Conseil des Unions Scientifiques Internationales (ICSU).
2. La collaboration avec l'Académie des Sciences, membre adhérent du Conseil international des unions scientifiques (ICSU).
3. L'organisation de la participation française aux Congrès internationaux de mathématiques, et aux autres réunions mathématiques internationales.
4. La collaboration à l'édition ou à la réédition de textes mathématiques fondamentaux de langue française.
5. L'établissement de contacts entre les diverses associations nationales, scientifiques et techniques, s'intéressant à la science mathématique.

#### Article 3

L'association se compose de membres, qui ne peuvent être que des personnes physiques. Ces

personnes doivent être françaises, âgées d'au moins 21 ans ; elles doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Pour être membre de l'association, il faut être délégué par l'un des organismes visés au Règlement intérieur et être agréé par l'association, ou bien être coopté par elle ; le nombre des membres cooptés doit être inférieur au nombre des membres délégués.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. non renouvellement de la délégation ou cooptation ;
2. démission ;
3. décès ;
4. radiation prononcée par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications ; il peut faire appel de sa radiation devant l'Assemblée générale de l'association.

## **II - Administration et fonctionnement**

#### **Article 5**

L'association est administrée par un Bureau, composé d'au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier : il est nommé par l'Assemblée générale ; il est convoqué par le Président (ou en cas d'empêchement par le Vice-Président).

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs d'un membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre qu'il remplace.

Le renouvellement du Bureau a lieu tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 6**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 7**

L'Assemblée générale de l'association comprend tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président (ou en cas d'empêchement du Vice-Président) ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Président (ou en cas d'empêchement par le Vice-Président).

Elle entend les communications que lui adresse l'Union mathématique internationale, les rapports sur la gestion du Bureau, et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

#### **Article 8**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Bureau, spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

#### **Article 9**

Les recettes de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens mobiliers.
2. Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Établissements publics.
3. Du produit des rétributions perçues pour le juste prix de services rendus.

#### **Article 10**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **III - Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 11**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale convoquée à cet effet, sur la proposition du Bureau ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale ; cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quatorze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 12**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quatorze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 13**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la



liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

#### **Article 14**

Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 11, 12, 13, sont adressées sans délai à l'Union mathématique internationale et aux organismes nommant les membres délégués.

### **IV - Surveillance**

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute requête de l'Académie des Sciences.

Statuts du COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS DE MÉCANIQUE

Article 1. Le Comité National Français de Mécanique est une association qui a pour but premier et principal d'assurer, dans le cadre du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales (COFUSI), agissant au nom de l'Académie des Sciences, la représentation française auprès de l'Union Internationale de Mécanique Théorique et Appliquée (IUTAM).

Pour remplir ce rôle dans les meilleures conditions, le Comité National Français de Mécanique (CNFM) est conduit à favoriser le développement de la Mécanique théorique et appliquée.

Il doit notamment:

- a) maintenir des relations permanentes avec l'Académie des Sciences, avec les Universités et les grands Etablissements scientifiques, avec le C.N.R.S., avec les différentes Sociétés scientifiques et techniques intéressées aux progrès de la Mécanique;
- b) assurer les liaisons d'intérêt général entre la Mécanique française et les pouvoirs publics;
- c) favoriser les liaisons techniques entre la Science et l'Industrie;
- d) organiser et développer les relations avec les Associations scientifiques étrangères et internationales de Mécanique théorique et appliquée;
- e) apporter son concours à l'organisation de réunions de travail, sur la plan international ou national, etc... .

Article 2. Le Comité National Français de Mécanique comprend trois organes: l'Assemblée Générale, le Conseil et le Bureau.

- a) Le Conseil comprend des membres élus (ou choisis) et des membres de droit. Le Conseil prépare les réunions de l'Assemblée Générale.

b) Tout membre du Conseil est, de droit et pendant la durée de sa fonction, membre de l'Association. Tout ancien membre du Conseil peut, sur sa demande, rester membre de l'Association.

c) Tout membre ou correspondant de la Section des Sciences Mécaniques de l'Académie peut, de droit et sur sa demande, adhérer au Comité National Français de Mécanique.

Article 3. Le Comité National Français de Mécanique désigne parmi ses membres un bureau, chargé d'exécuter ses décisions et de prendre toutes mesures urgentes ou de détail. Ce bureau est composé de: un Président, choisi parmi les adhérents de la catégorie c) (article 2), un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Chaque membre du Bureau est élu par l'Assemblée Générale, suivant les dispositions prévues au règlement intérieur.

Article 4. L'Assemblée Générale se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président. L'ordre du jour comporte, notamment, un rapport d'activité et l'approbation des comptes; toutes les délibérations donnant lieu à un vote doivent figurer à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale désigne, tous les 4 ans, les délégués nationaux qui représentent le CNFM à l'Assemblée Générale de l'IUTAM.

Article 5. Le siège du Comité National Français de Mécanique est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6. Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale, acquise à la majorité des deux tiers des votants, le vote par correspondance étant admis. La convocation des membres de l'Assemblée Générale appelée à modifier les Statuts doit comporter le texte écrit des modifications ou additions sur lesquelles doit porter le vote.

La dissolution du Comité National Français de Mécanique ne peut être prononcée que dans les mêmes conditions que la modification des Statuts.

# COMITE NATIONAL FRANÇAIS DE MECANIQUE

## *Règlement intérieur*

(Révisé le 8 novembre 1994, puis le 17 novembre 1999 et le 22 novembre 2004)

### **I. MISSIONS DU COMITE**

La mission essentielle du CNFM reste, comme à sa fondation, d'assurer sous le patronage et sous le contrôle de l'Académie des Sciences la représentation de la Mécanique Française au sein de l'Union Internationale de Mécanique Théorique et Appliquée (I.U.T.A.M.) et d'organiser sa participation aux Congrès et Symposia de cette Union. Il exerce ou provoque, à ce titre, toute intervention utile auprès des administrations publiques ou organismes concernés.

Afin de ne pas bureaucratiser son action, il s'abstient de tout rôle fonctionnel dont la nécessité est non démontrée ou dont l'efficacité serait douteuse.

### **II. ADHESIONS**

- a) Tout membre ou ancien membre ou correspondant de la Section des Sciences Mécaniques de l'Académie peut, de droit et sur sa demande, adhérer à l'Association que constitue le Comité National Français de Mécanique.
- b) Tout membre du Conseil (voir III.2) est, de droit et pendant la durée de sa fonction, membre de l'Association. Tout ancien membre du Conseil peut, sur sa demande, rester membre de l'Association.
- c) A ce jour, la cotisation annuelle est fixée à 2 Euros et rachetable à titre perpétuel par un versement unique de 15 Euros. Ces montants ne sont modifiables ultérieurement que par décision majoritaire en Assemblée Générale. Les adhésions perpétuelles antérieurement prononcées restent acquises.
- d) L'absence de règlement d'une cotisation annuelle, après rappel en fin d'année et six mois de délai entraîne automatiquement radiation de l'adhésion.

### **III. FONCTIONNEMENT**

L'Association comprend trois organes : l'Assemblée Générale, le Conseil et le Bureau.

1 / L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents des séries a) et b) visées en II. Elle se réunit une fois par an, en principe au 4<sup>ème</sup> trimestre, sur convocation du Président.

L'ordre du jour comporte, notamment, un rapport sur l'année écoulée et l'approbation des comptes ainsi que les ratifications et/ou élections à accomplir.

2 / Le Conseil comprend, d'une part, 20 membres au plus dont :

- 8 membres au plus de la série mentionnée au II-a ci-dessus, élus avec un mandat de quatre ans par les adhérents de la même série, par vote secret et à la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou par correspondance ;
- 6 membres désignés par l'Association Française de Mécanique (A.F.M.) avec un mandat de quatre ans ;

- 2 membres désignés par le Directeur du Département des Sciences pour l'Ingénieur (S.P.I.) du CNRS avec un mandat de quatre ans ;
- 4 membres au plus cooptés par les autres membres du Conseil avec un mandat de quatre ans.

**Le Conseil** comprend, d'autre part, les membres de l'Assemblée Générale de l'I.U.T.A.M., les membres du Comité des Congrès et des Panels Symposia de l'I.U.T.A.M. ainsi que les membres du Conseil de l'EUROMECH.

**Le Conseil** se réunit en outre chaque fois que cela est rendu nécessaire pour l'accomplissement des missions du Comité National Français de Mécanique et/ou chaque fois que la demande en est faite par six membres au moins du Conseil. Il est convoqué par le Président. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, il prépare éventuellement les décisions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée. Les réunions du Conseil et de l'Assemblée peuvent être communes.

3/ **Le Bureau du Conseil** se compose d'un Président, d'un Vice-Président suppléant le Président en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général.

Le Président doit être un adhérent de la série a). Le Secrétaire Général assure le fonctionnement normal de l'Association sous l'autorité du Président et peut, avec son agrément, agir en son nom.

Chaque membre du Bureau est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés, avec mandat de quatre années éventuellement renouvelable une fois.

#### **IV. DELEGUES NATIONAUX A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'I.U.T.A.M.**

Les Délégués Nationaux sont élus par l'Assemblée Générale de l'Association avec un mandat de quatre ans, éventuellement renouvelable. Toutefois nul ne peut être Délégué National pendant une durée supérieure à huit années consécutives sauf s'il est membre du Bureau de l'I.U.T.A.M.

Les Délégués peuvent être choisis en dehors de l'Association. Ils sont tenus d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale de l'I.U.T.A.M. ou de s'y faire représenter dans les conditions prévues dans les statuts de cette Union Scientifique. Ils doivent informer le Conseil des questions mises à l'ordre du jour des Assemblées Générales de l'I.U.T.A.M., recueillir les avis de ses membres et rendre compte à l'Assemblée Générale de l'Association des principales décisions prises par le Bureau de l'Assemblée Générale de l'I.U.T.A.M.

#### **V. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement ne peut être modifié que par une décision de l'Assemblée Générale, acquise à la majorité des votants, le vote par correspondance étant admis. La convocation des membres de l'Assemblée Générale appelée à modifier le règlement doit comporter le texte écrit des modifications ou additions sur lesquelles doit porter le vote.